

TRIBUNAL DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES

ENTRE :

PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

SPECIFIC CLAIMS TRIBUNAL		D É P O S É
TRIBUNAL DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES		
F I L E D	13 février 2012	
Guillaume Phaneuf		
Ottawa, ON		1

revendicatrice

c.

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA

Représentée par le ministre des Affaires autochtones et Développement du Nord Canada

intimée

DÉCLARATION DE REVENDICATION**Aux termes de la règle 41 des*****Règles de procédure du Tribunal des revendications particulières***

La présente déclaration de revendication est déposée en conformité avec les dispositions de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières* et des *Règles de procédure du Tribunal des revendications particulières*.

Le 13 février 2012

Reçue par : Guillaume Phaneuf

(Agent du greffe)

DESTINATAIRE :

Sous-procureur général adjoint, Justice Canada
 Édifice Banque du Canada
 234, rue Wellington Tour Est
 Ottawa (Ontario) K1A 0H8
 Téléc. : 613-954-1920

I. Revendicatrice (règle 41)

1. La revendicatrice PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK confirme être une première nation au sens de l'article 2(a) de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières* et être établie dans la province de Québec.

II. Conditions de recevabilité (règle 41(c))

2. Les conditions de recevabilité qui suivent, établies au paragraphe 16(1) de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières*, sont respectées :

16(1) La première nation ne peut saisir le Tribunal d'une revendication que si elle l'a préalablement déposée auprès du ministre et que celui-ci, selon le cas :

a) l'a avisée par écrit de son refus de négocier le règlement de tout ou partie de la revendication.

3. Par lettre datée du 20 septembre 2011, le sous-ministre adjoint principal Patrick Borbey des Affaires indiennes a informé la revendicatrice du refus du ministre de négocier la revendication particulière *Limites originales de la réserve*, qui constitue la présente revendication.

III. Limite à l'égard de la revendication (loi, sous-paragraphe 20(1)(b))

4. Dans le cadre de la présente revendication, le montant de l'indemnité demandée par la revendicatrice n'excède pas cent cinquante millions de dollars (150 000 000 \$).

IV. Faits (loi, paragraphe 14(1))

5. Les faits qui suivent, prescrits par le paragraphe 14(1) de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières*, constituent le fondement de la présente revendication :

14. (1) Sous réserve des articles 15 et 16, la première nation peut saisir le Tribunal d'une revendication fondée sur l'un ou l'autre des faits ci-après en vue d'être indemnisée des pertes en résultant :

a) l'inexécution d'une obligation légale de Sa Majesté liée à la fourniture d'une terre ou de tout autre élément d'actif en vertu d'un traité ou de tout autre accord conclu entre la première nation et Sa Majesté;

b) la violation d'une obligation légale de Sa Majesté découlant de la *Loi sur les Indiens* ou de tout autre texte législatif — relatif aux Indiens ou aux terres réservées pour les Indiens — du Canada ou d'une colonie de la Grande-Bretagne dont au moins une portion fait maintenant partie du Canada;

c) la violation d'une obligation légale de Sa Majesté découlant de la fourniture ou de la non-fourniture de terres d'une réserve — notamment un engagement unilatéral donnant lieu à une obligation fiduciaire légale — ou de l'administration par Sa Majesté de terres d'une réserve, ou de l'administration par elle de l'argent des Indiens ou de tout autre élément d'actif de la première nation;

d) la location ou la disposition, sans droit, par Sa Majesté, de terres d'une réserve;

[...]

V. Allégations de fait (règle 41(e))

A. Introduction

6. La présente revendication concerne la réserve de Wôlinak, créée sous le nom de mission de Bécancour au moyen d'octrois fonciers du Roi de France aux Abénakis (ci-dessous les « Abénakis » ou les « Abénakis de Wôlinak »).

7. Elle concerne plus particulièrement les pertes de terres et de revenus subies par les Abénakis de Wôlinak dans leur réserve.

B. Les droits fonciers des Abénakis de Wôlinak

a. Contexte

8. Dans de la seconde moitié du XVII^e siècle, le Roi de France encourage l'établissement des Abénakis dans la vallée du St-Laurent.

9. Les Abénakis d'Anmesokkanti (Lac Mégantic) acceptent de se déplacer à condition qu'on leur donne des terres sur la rivière Bécancour.

10. Comme les terres nécessaires à ce dessein ont déjà été concédées, le seigneur Robineau de Bécancour est invité par les autorités coloniales à se départir d'une portion de son fief au profit des Abénakis.

b. Localisation et étendue

11. Le 30 avril 1708, à la demande du gouverneur Vaudreuil, Robineau cède par acte notarié une partie de la seigneurie de Bécancour aux Abénakis, qui y sont déjà installés, ceux-ci étant représentés par leur missionnaire, le Jésuite Sébastien Rale, qui accepte et stipule pour eux.

12. Le même jour, des habitants de la seigneurie de Bécancour cèdent par acte notarié une partie de leurs terres aux Abénakis, ceux-ci étant représentés par leur missionnaire, le Jésuite Sébastien Rale, qui accepte et stipule pour eux.

13. L'ensemble des terres ainsi cédées aux Abénakis et formant la mission de Bécancour couvre une superficie de plus de dix-huit mille cinq cent trente (18 530) acres.

14. Aujourd'hui, la réserve indienne de Wôlinak ne couvre plus que 172,75 acres.

c. Nature et contenu

15. Les droits des Abénakis dans les terres de la mission de Bécancour sont décrits dans les actes de cession comme étant « pour en jouir, faire user et disposer comme de [leur] propre bien ».

16. Les actes de cession contiennent une condition résolutoire, dont la réalisation est liée au départ définitif des Abénakis de la mission de Bécancour.

17. Toutefois, cette condition ne se réalisera pas puisque les Abénakis ne quitteront jamais la mission.

C. Protection des droits fonciers des Abénakis de Wôlinak sous le régime français

a. Rôle fiduciaire des Jésuites

18. Les Jésuites sont partie aux actes de cession qui constituent la réserve de Wôlinak à titre de tuteurs ou fiduciaires des Abénakis.

b. Protection du Roi

19. Lorsque c'est nécessaire, le Roi de France intervient pour protéger les droits fonciers des Abénakis.

20. Ainsi, par ordonnance du 5 février 1716, l'intendant Bégon interdit à quiconque de couper du foin sur les terres des Abénakis de Wôlinak sans la permission de leur missionnaire, et de laisser leurs animaux paître dans les champs de maïs des Abénakis.

21. Le 1^{er} mai 1749, l'intendant Bigot rend une ordonnance où il interdit à quiconque de prendre des terres à ferme des Abénakis de Wôlinak. L'intendant invoque la crainte que cette pratique mène les Abénakis vers le dénuement et la dépendance du Roi, et les incite par le fait même à se disperser, au préjudice de la colonie.

D. Engagements et mesures visant à protéger les droits fonciers des Abénakis de Wôlinak sous le régime anglais

a. Engagements de la Couronne britannique

22. Immédiatement avant et après la conquête, la Couronne britannique s'engage à protéger les terres réservées aux Indiens, notamment :

(i) Par le *Traité d'Oswegatchie*

23. Le 30 août 1760, un traité est conclu à Oswegatchie entre la Couronne britannique et les Indiens domiciliés alliés des Français, dont font partie les Abénakis.

24. La Couronne s'y engage notamment à assurer aux Indiens la possession et la jouissance paisibles de leurs terres, en contrepartie de leur neutralité dans la phase finale de la guerre des Britanniques contre les Français.

(ii) Par l'article 40 de la *Capitulation de Montréal*

25. L'article 40 de la *Capitulation de Montréal*, contresigné le 8 septembre 1760 par le commandant en chef des armées britanniques, garantit le maintien des Indiens alliés de Sa Majesté très Chrétienne dans les terres qu'ils habitent, et le droit de conserver leurs missionnaires.

(iii) Par la *Proclamation Royale* du 7 octobre 1763

26. La *Proclamation royale de 1763*, instrument de prérogative ayant l'effet d'une loi du Parlement britannique, prévoit les mesures de protection suivantes :

- a) l'interdiction aux non-Indiens de troubler les Indiens dans la possession des terres qui leur sont réservées;
- b) le droit exclusif de la Couronne d'acheter les terres réservées aux Indiens si ceux-ci désirent les céder, en suivant certaines formalités.

27. Le 28 janvier 1764, la *Proclamation Royale* est publiée à Trois-Rivières, siège du gouvernement dont font partie les missions abénakises de St-François et Bécancour.

28. L'application à toutes les « Nations et Tribus dépendantes de la Province de Québec » de l'interdiction de troubler les Indiens dans leurs réserves, est confirmée par une ordonnance du lieutenant-gouverneur Carleton, publiée le 28 février 1767 pour faire cesser des empiètements dans la mission voisine de St-François.

(iv) Par des Instructions impériales

29. En décembre 1763, le gouverneur Murray de la Province de Québec reçoit des Instructions impériales lui demandant de renouveler la promesse de protection du Roi

auprès des nations ou tribus de Sauvages qui possèdent des terres dans la province, et de faire observer ponctuellement l'interdiction d'empiètement et d'achat privé des terres qui leur sont réservées, telle que stipulée dans la *Proclamation royale* de 1763.

30. Des Instructions impériales semblables sont données au gouverneur Carleton en 1768.

31. Le 3 janvier 1775, quelques mois seulement après l'adoption de l'*Acte de Québec* de 1774, le Gouverneur Carleton reçoit des Instructions impériales comprenant un *Projet de règlements relatifs à l'administration des affaires des sauvages*, dont il devra s'inspirer dans la conduite des affaires des Sauvages.

32. L'article 43 du *Projet de règlements* confirme la nullité – stipulée dans la *Proclamation Royale* – de toute aliénation de terres réservées aux Indiens à d'autres qu'à la Couronne et sans le consentement des Chefs indiens concernés réunis en assemblée. Il y ajoute l'exigence que les terres ainsi aliénées à Sa Majesté soient arpentées sans délai en présence des Chefs concernés.

33. Les Abénakis sont énumérés à l'Annexe A dudit *Projet* parmi les tribus du district nord « sous la protection de Sa Majesté ».

34. Le 15 avril 1777, des Instructions impériales semblables sont données au gouverneur Haldimand.

b. Engagements dans les lois coloniales et post-confédératives

35. Les législatures coloniales et post-confédératives adoptent des lois visant aussi à interdire tout empiètement sur les terres des Indiens et l'achat privé de ces terres.

(i) La Loi de 1777

36. En 1777, l'assemblée législative de la Province de Québec adopte l'*Ordonnance qui défend de vendre des liqueurs fortes aux Sauvages dans la Province de Québec, etc.*, 17 Geo. III, c. 7 (« *Loi de 1777* »), dont l'article III interdit « à qui que ce soit de s'établir

dans aucun pais ou villages sauvages dans cette Province, sans une permission par écrit du gouverneur, du lieutenant-gouverneur ou du Commandant en Chef de la Province, sous peine d'une amende ».

(ii) La Loi de 1840

37. L'*Ordonnance pour rappeler certaines parties d'une Ordonnance y mentionnée, et pour amender certaines autres parties de la dite Ordonnance et pour pourvoir à la protection ultérieure des Indiens ou Sauvages dans cette Province*, 3-4 Vict. c. 44 (« *Loi de 1840* »), confirme l'interdiction d'établissement sans permission stipulée à l'article III de la *Loi de 1777*, et y ajoute l'emprisonnement comme pénalité.

(iii) La Loi de 1850

38. En vertu de l'*Acte pour mieux protéger les terres et les propriétés des Sauvages dans le Bas-Canada*, L.C. 1850, c. 42 (« *Loi de 1850* »), le gouverneur nomme un Commissaire des terres des Sauvages pour le Bas-Canada « pour prévenir les empiétations [sic] qui pourraient se commettre, et les dommages qui pourraient être causés sur les terres appropriées pour l'usage des diverses tribus et peuplades de Sauvages dans le Bas-Canada, et pour défendre leurs droits et privilèges », qui est investi de ces terres « pour et au nom » (« in trust for ») desdits Sauvages, et qui est autorisé et doit entre autres « exercer et maintenir tous et chacun des droits qui appartiennent légitimement aux propriétaires, possesseurs ou occupants de telles terres » et « recevoir et réclamer les rentes, redevances et profits » qui en proviennent.

39. En 1865, la Cour d'appel du Bas-Canada confirme que le Commissaire des terres des Sauvages a compétence sur toutes les terres de la mission voisine de St-François, qu'elles soient occupées ou non par les Abénakis.

(iv) La Loi de 1853

40. À compter de 1853, l'*Acte pour l'établissement des terres publiques*, L.C. 1853, ch. 159 (« *Loi de 1853* ») autorise le gouverneur-en-conseil, par ordonnance, à déclarer

cette loi applicable aux terres des Sauvages sous le contrôle du surintendant des Affaires des Sauvages et à donner par le fait même au surintendant le pouvoir du Commissaire des terres de la Couronne de faire annuler les aliénations de terres réservées aux Indiens effectuées par erreur, fraude ou « inconsidérément », et au gouverneur en conseil le pouvoir de révoquer tout permis d'occupation dont le titulaire ou son ayant-cause a violé les conditions.

(v) La Loi de 1860

41. Les articles 3 à 6 de l'*Acte concernant les Sauvages et les terres des Sauvages*, L.R.C. 1860, c. 14 (« *Loi de 1860* ») reprennent les dispositions des lois de 1777 et de 1840 interdisant aux non-Indiens de s'établir dans tout village ou pays indien du Bas-Canada sans une permission écrite du gouverneur, et autorisant le gouverneur à prendre des mesures pour punir les intrus. Les articles 7 à 11 de cette loi reprennent les dispositions de la *Loi de 1850* presque intégralement.

(vi) Les lois post-confédératives

42. Les lois fédérales post-confédératives reprennent elles aussi les mesures de protection édictées par la *Proclamation royale* de 1763 :

- a) l'aliénation des terres réservées aux Indiens continue d'être illégale sauf si elle est faite à la Couronne en vertu d'une « cession », mesure qui est refondue dans la *Loi sur les Indiens* à compter de 1876 et dans chaque refonte subséquente;
- b) le pouvoir des autorités d'enjoindre les non-Indiens de quitter un village ou territoire indien occupé illégalement est reconduit dans une première loi du Parlement, en 1868, puis dans la *Loi sur les Indiens* à compter de 1876 et dans chaque refonte subséquente.

E. Pertes de terres et de revenus des Abénakis de Wôlinak

a. Pertes de terres

43. Malgré l'article 40 de la *Capitulation de Montréal*, les autorités britanniques rendent impossible le maintien des missions des Jésuites dans la Province de Québec en les empêchant de recruter des novices.

44. Avec le décès du missionnaire Gonnon en 1764, les Abénakis de Bécancour cessent de bénéficier de la présence permanente des Jésuites à la mission, puis de leur secours.

(i) Empiètements des seigneurs de Bécancour

45. Le 6 mai 1755, Joseph Michel Le Gardeur (aussi dénommé « sieur de Montesson »), acquiert la seigneurie de Bécancour.

46. Montesson avait combattu en Nouvelle-France et en Acadie aux côtés des Abénakis, dont il parlait la langue.

47. Le 3 août 1764, à l'instigation de Montesson, les Abénakis cèdent « autant que besoin est de leur part » une partie des terres de la mission de Bécancour à des Acadiens qui s'y trouvent déjà. La cession est notariée, et elle est consentie par les Abénakis en présence du père Germain, qui agit comme interprète, en contrepartie d'un présent à eux promis par les Acadiens.

48. Le 13 août 1764, le gouverneur Haldimand de Trois-Rivières atteste par écrit que le jour même de la cession, les Abénakis accompagnés du père Germain sont venus lui communiquer les termes de la cession aux Acadiens et l'assurer qu'ils l'avaient passée de leur pure et libre volonté.

49. Du 13 au 19 octobre 1764, Montesson accorde des lots en censive par acte notarié à vingt-neuf (29) Acadiens, pour un total de 86,5 arpents (ou 73 acres), dans les terres de la mission que les Abénakis ont cédées le 3 août précédent.

50. De 1765 à 1767, Montesson accorde huit (8) autres lots en censive par acte notarié, pour une superficie totale de 810 acres, cette fois à des non-Acadiens.

51. Le 1^{er} février 1767, Montesson fait une déposition notariée devant témoins (dont aucun n'est abénakis), où il affirme que la condition résolutoire comprise dans les titres des Abénakis a opéré en sa faveur du fait que les Abénakis n'ont plus d'église depuis 1757, que le dernier Jésuite vivant à Bécancour est décédé en 1764 et que depuis ce temps, il s'est lui-même mis en possession des biens prêtés aux Abénakis par son aïeul Robineau.

52. La même année, il accorde en censive un lot de 60 arpents (environ 51 acres) au colon Joseph Labarre.

53. Le 22 février 1768 et le 26 février 1769, Montesson accorde deux autres lots en censive au colon André Pereira, pour une superficie totale de 96 arpents (ou 81 acres).

54. Le 30 janvier 1771, à la demande de Montesson, le père Germain signe un document privé où il certifie que les Abénakis ont approuvé devant lui, témoin et interprète, les concessions en censive accordées jusque-là par Montesson en aval des terres qu'ils occupent mais pas en amont, en contrepartie d'une somme de 96 livres et d'une vache qui leur auraient déjà été données, et qu'ils promettent de ne pas inquiéter Montesson pour ces concessions déjà faites.

55. Le lendemain, 31 janvier 1771, Germain signe un nouveau document privé où il certifie que les Abénakis ont approuvé devant lui, témoin et interprète, « que M. de Montesson [...] donne des concessions [...] à qui bon luy semblera des terres situées dans le haut de la Rivière bécancours du côté du village en commençant vis-à-vis où est logé un nommé Rochelot [...] et en montant la Rivière mais pas en descendant les Sauvages s'étant réservé depuis cet endroit en descendant jusqu'à leur maison ce que ledit Seigneur [Montesson] a accepté ».

56. Le 20 février 1771, Montesson accorde au colon Pereira un troisième lot en censive, d'une superficie de 24 arpents (ou 20 acres).

57. Le 3 avril 1771, le notaire Jean-Baptiste Badeau dépose par écrit que Montesson lui a remis les dépositions des 30 et 31 janvier 1771 du père Germain, « et nous a requis de le[s] mettre au rang de nos minutes, pour en être délivré toutes copies et expéditions requises et nécessaires, à qui et ainsi qu'il appartiendra ».

58. Le 5 avril 1771, la plus grande partie de la seigneurie de Bécancour est partagée par acte notarié entre Montesson, son épouse Françoise Boucher et les héritiers de François Pommereau. Les héritiers de François Pommereau obtiennent la partie occidentale, qui sera dorénavant désignée sous le nom de « fief Bruyère », et Françoise Boucher la partie orientale, y compris les îles et îlets de la rivière Bécancour, qui sera dorénavant désignée sous le nom de « fief Bécancour ».

59. L'acte stipule que « pour ce qui est du terrain de la mission qui est environ de 18 arpents de front sur 20 de profondeur avec les illes (sic) et illets (sic) y adjacents », il sera divisé en parts égales entre Montesson, Françoise Boucher et les héritiers de Pommereau si les Abénakis l'abandonnent.

60. Le 8 septembre 1773, l'épouse de Montesson publie un avis notarié où elle affirme qu'elle est « rentrée dans ses droits » pour les terres qui avaient été prêtées aux Abénakis par son ayant-droit Robineau et que ceux-ci n'ont pas le pouvoir de les concéder.

61. Le 6 octobre 1791 et le 11 avril 1795, Aaron Hart, marchand de Trois-Rivières, acquiert par actes notariés les parts de la seigneurie de Bécancour dévolues aux héritiers de Madame de Montesson et à ceux de François Pommereau.

62. Le 28 septembre 1801, l'acte de foi et hommage déposé par Hart stipule que les « dix-huit arpents de terres de front sur vingt arpents de profondeur, avec les îles adjacentes, indivis, dans ladite seigneurie, et dont les sauvages abénakis sont actuellement en possession », sont compris dans la portion qu'il a acquise en 1791 des héritiers de Madame de Montesson.

63. Dans l'acte notarié du 11 avril 1795, la cédante Reine Pommereau, héritière de François Pommereau, stipule qu'elle vend aussi à Hart les droits et prétentions qu'elle pourrait avoir à l'avenir dans les terres qui sont occupées par les Abénakis du village de Bécancour, « sans toutefois aucune garantie pour cet objet ».

64. Le 30 octobre 1801, Ézékiel Hart, héritier d'Aaron Hart, renouvelle les titres de Joseph La Barre dans la mission de Bécancour et prolonge son lot de 3 arpents.

65. Le 16 novembre 1802, Ézékiel Hart écrit au surintendant Johnson des Affaires indiennes pour lui transmettre copie de ses titres, pour se plaindre que les Abénakis, « à qui des terres ont été prêtées dans la seigneurie à des conditions religieuses (« religious conditions ») qui n'ont pas été respectées », ont empêché ses hommes de couper du foin sur l'une des îles de la seigneurie, et pour lui demander d'intervenir.

66. Le 30 août 1803, dans une pétition rédigée en anglais et datée de Montréal, le chef abénakis Thomas demande au gouverneur Robert Shore Mines de relocaliser les Abénakis dans le canton de Wendover, reconnaissant que les Abénakis n'ont plus le droit de demeurer en possession des terres de la seigneurie suite à la disparition de l'Ordre des Jésuites et l'opération de la condition résolutoire en faveur d'Ézékiel Hart. Le Chef Thomas ajoute qu'Ézékiel Hart est au courant de sa démarche et qu'il l'approuve.

67. En 1807, Ézékiel Hart fait subdiviser en deux une portion de la seigneurie de Bécancour comprenant la mission. Ces subdivisions seront désignées sous les noms de « Concession de Hart Street » et « Concession du Village Sauvage ».

68. Entre 1808 et 1824, Ézékiel Hart concède par acte notarié vingt-huit (28) lots dans la « Concessions de Hart Street » et autant dans la « Concession du Village Sauvage ». La plupart des concessions portent la mention « sans toutefois préjudicier aux droits d'autrui », « sans toutefois aucune garantie quelconque », ou « sans préjudice ou garantie aux droits d'autrui audit titre ».

69. En 1814, à l'issue de la guerre anglo-américaine où ils ont combattu aux côtés des Anglais, les Abénakis constatent que d'autres terres ont été concédées par Hart dans leur

village et qu'il ne leur reste plus que deux (2) petites îles dans la rivière Bécancour et environ 60 arpents (ou environ 51 acres) sur la terre ferme.

70. En 1816, l'avocat Coffin, dépêché à Bécancour à la demande du gouverneur, rapporte que les terres dont les Abénakis conservent la possession et où se trouve le village, consistent en une étendue de 6 arpents de front par 23 de profondeur.

71. Entre 1818 et 1820, François Baby, qui a acquis la partie méridionale du fief Bruyère, effectue plus d'une cinquantaine de concessions en censive dans le territoire de la mission et en renouvelle d'autres, insérant dans les contrats la mention « sans toutefois préjudicier aux droits d'autrui ».

72. En juin 1822, Ézékiel Hart concède en censive un lot à Joseph Robichaud avec mention « sans préjudice aux droits d'autrui » dans l'acte notarié, et en 1827, il renouvelle une concession en censive à François Ducharme fils, également avec mention « sans préjudice aux droits d'autrui » dans l'acte notarié.

73. Le 29 août 1838, Samuel Bécancour Hart, hériter de la seigneurie de Bécancour, accorde un titre nouvel à Louis Desilait, en insérant dans l'acte notarié la clause « sans toutefois préjudicier aux droits d'autrui ».

(ii) Plaintes, pétitions et démarches des Abénakis ou de leurs représentants

74. En réaction à ces empiètements dans les terres de la mission de Bécancour, les Abénakis s'adressent aux autorités gouvernementales et militaires, et ils posent des gestes afin que leurs droits fonciers soient reconnus et protégés. Ainsi :

- a. le 18 août 1798, ils demandent au gouverneur Prescott de les renseigner sur l'état de leurs droits dans la mission de Bécancour où ils habitent;
- b. en 1814, de retour de la guerre anglo-américaine où ils ont combattu aux côtés des Anglais, ils doivent défendre les armes à la main les terres qu'il leur reste dans leur village;

- c. le 4 juillet 1814, par acte notarié, ils retiennent les services d'Augustin Gill, déjà « procureur » des Abénakis de St-François, pour « gérer et administrer toutes et généralement les affaires desdits Sauvages », pour percevoir les sommes qui peuvent leur être dues pour déprédations, empiétements, voies de fait ou dommages dans les terres leur appartenant, et pour intenter des poursuites si besoin est;
- d. le 31 mars 1817, ils obtiennent un jugement contre certains membres de la famille Rocheleau qui avaient empiété sur les terres du village en 1816, détruit deux résidences, jeté à terre le mât où un drapeau était hissé les jours de fête, bousculé des Abénakis et pris possession de la moitié des terres restant aux Abénakis en faisant tirer des lignes par un arpenteur; les Rocheleau sont condamnés à verser aux Abénakis des dommages de 10 livres, et à cesser de troubler et d'inquiéter les demandeurs dans la possession « des terres en question »;
- e. au début de l'année 1843, dans un mémoire au surintendant des Affaires indiennes, ils demandent que les terres qu'ils occupent toujours, de même que celles du village et de la mission qu'ils ont perdues aux mains de colons, soient protégées contre l'envahissement de ces derniers;
- f. le 12 février 1852, ils adressent une pétition au gouverneur où ils affirment que leurs droits sur les terres de la mission de Bécancour qui leur ont été cédées en 1708 mais dont « il ne leur reste plus maintenant que quelques acres et une île », sont sauvegardés au même titre que ceux des Iroquois de Canghnawaga, et demandent de faire examiner leurs titres afin qu'ils puissent être réintégrés dans leurs droits, droits qu'ils n'ont pu perdre « que par leur ignorance ou l'inertie de ceux que Sa Majesté [...] avait chargés de les protéger »;
- g. le 23 mars 1853, le député Thomas Fortier de Nicolet écrit au curé Malo, missionnaire des Abénakis, qu'il a rencontré le surintendant général Bruce

des Affaires indiennes et qu'il lui a remontré que malgré plusieurs promesses, le gouvernement n'a pas encore pris au sérieux son rôle de protecteur des Indiens de Bécancour, sur quoi le surintendant Bruce lui a affirmé qu'il allait « de suite s'occuper de cette affaire activement, et qu'elle ne resterait pas dans l'oubli »;

- h. le 24 mars 1853, le député Fortier adresse un mémoire au surintendant Bruce des Affaires indiennes où il explique que les Indiens de Bécancour ne veulent pas expulser les tiers qui sont en possession de terres dans la mission, mais qu'ils demandent que les rentes et revenus de ces terres leur soient appropriés comme c'est le cas pour les Iroquois de Caughnawaga, St-François et autres qui ont concédé des terres aux Blancs; le député Fortier conclut que les Abénakis « ont des titres incontestables, qui sont en [sa] possession »;
- i. le 19 avril 1857, le curé Malo de Bécancour écrit au surintendant Pennefather des Affaires indiennes que le seigneur Hart, profitant de l'absence des Abénakis à la guerre de 1812, « a concédé à leur insu plus du neuf dixième » des terres qui leur avaient été cédées en 1708 et que depuis cette date, la mission de Bécancour « n'a jamais cessé d'exister » et qu'il serait juste que les droits seigneuriaux soient payés aux Abénakis comme c'est le cas à Caughnawaga; le curé Malo ajoute que le procureur général Drummond du Bas-Canada se préparait à « mettre cette affaire en Cour » lorsque l'*Acte seigneurial de 1854* a été sanctionné;
- j. le 3 mars 1858, les Abénakis adressent une pétition à l'assemblée législative du Canada-uni où ils rappellent les droits des Abénakis dans la mission de Bécancour, les obligations de la Couronne anglaise à l'égard des Indiens, la spoliation des 19/20^e des terres de la mission, l'ignorance des Indiens quant à la façon d'obtenir justice et les manquements de la Couronne à ses obligations de protectrice; ils concluent qu'ils ne cherchent pas à expulser les tiers, mais qu'ils demandent à être mis sur le même pied que les Indiens

de Caughnawaga, de St-François et de Lorette « qui ont concédé les terres de leurs seigneuries qu'ils n'occupaient pas et [qui] en perçoivent les droits seigneuriaux »;

- k. le 5 février 1862, les Abénakis présentent une nouvelle requête au gouverneur général où ils se réfèrent à leur pétition de 1858 à la législature et au fait que le procureur général n'ait pas cru devoir déposer des procédures en leur faveur malgré le rapport d'un comité spécial de la législature approuvé par celle-ci; ils ajoutent qu'ils se sont souvent trouvés dans la nécessité de demander de l'assistance au gouvernement parce qu'ils n'ont pas été mis en possession des biens qui leur appartiennent comme l'ont été les Indiens Caughnawaga, St-François-du-Lac et Lorette;
- l. Le 17 septembre 1762, l'ex-député Fortier écrit au procureur général qu'il ne dépend que de la volonté des ministres actuels de faire mieux que leurs prédécesseurs pour rendre justice aux Sauvages de Bécancour.

(iii) Réponses de la Couronne aux démarches des Abénakis

75. Les autorités gouvernementales et leurs conseillers ignorent ou rejettent parfois les revendications des Abénakis. Ainsi :

- a. le 13 août 1764, le gouverneur Haldimand de Trois-Rivières dépose que le 3 août précédent les Abénakis l'ont rencontré avec leur interprète, le père Germain et lui ont affirmé qu'ils venaient de céder aux Acadiens des terres de la mission de Bécancour et qu'ils l'avaient fait de leur plein gré;
- b. le 18 août 1798, le procureur général Sewell écrit au secrétaire militaire du gouverneur Prescott, au sujet des Abénakis : « if his Excellency should think proper in his discretion to give them any part of the wild lands of the Crown, they may I conceive be easily induced to relinquish their demands respecting Becancour »;

- c. le 10 septembre 1798, dans une brève opinion adressée au gouverneur Prescott au sujet du titre des Abénakis dans la mission de Bécancour, le procureur général Sewell et le solliciteur général Faucher concluent « that upon the decease of the Reverend Père Cagot [sic] the only survivor of the order of the Jesuits, that above title will dertemine. »;
- d. en 1836, le secrétaire aux Affaires coloniales écrit que les Abénakis, en 1760 (sic), auraient cédé et abandonné à Montesson l'entier du territoire qui leur avait été octroyé en 1708, en contrepartie d'une certaine somme d'argent, sauf les terres effectivement occupées par eux;
- e. le 27 septembre 1845, la Couronne remet les Lettres de terrier du fief de Bécancour à Samuel Bécancour Hart, fils d'Ézékiel Hart, confirmant ainsi les droits de l'héritier Hart;
- f. le 28 février 1852, à la demande du gouverneur, le secrétaire Napier des Affaires indiennes répond à une pétition des Abénakis en se référant à l'entente conclue entre les Abénakis et Montesson le 30 janvier 1771 et au dépôt de ladite entente chez le notaire le 3 avril 1771, et conclut que l'avocat Vézina n'a pas jugé bon poursuivre les procédures contre les intrus dans les terres des Indiens;
- g. le 25 mars 1899, le sous-ministre Howen de la Justice conclut que les Abénakis, s'ils avaient des droits, les ont perdus en raison du temps écoulé.

76. Par contre, la Couronne obtient aussi des opinions juridiques qui confirment les droits des Abénakis et elle rassure ceux-ci à propos de ses engagements à leur égard. Ainsi :

- a. le 24 avril 1797, le secrétaire Green du gouverneur général demande au notaire Badeaux de lui transmettre les titres de Abénakis;

- b. le 20 mai 1815, le gouverneur Drummond ordonne au procureur général de fournir aux Abénakis tous les moyens, y compris les services d'un avocat, pour poursuivre les tiers qui empiètent sur leurs terres;
- c. au début de novembre 1816, conformément à la demande du gouverneur Drummond, l'avocat Coffin tient une assemblée publique dans le village abénakis de Bécancour au cours de laquelle il assure les Abénakis que le gouvernement ne permettra à personne d'acquérir, de force ou illégalement, les terres qu'ils occupent encore, et que le gouverneur l'a chargé de les protéger et de prévenir toute autre agression (« any further aggressions »);
- d. en mars 1817, la Couronne fournit aux Abénakis les services de l'avocat Vézina de Trois-Rivières, pour les représenter dans leur poursuite contre les Rocheleau;
- e. le 23 février 1829, le secrétaire des Affaires indiennes fait parvenir une lettre au secrétaire militaire du gouverneur où il déclare que les revenus que les Iroquois de St-Régis et Caughnawaga et les Abénakis de St-François et Bécancour tirent de leurs terres sont absolument indispensables pour leurs besoins immédiats;
- f. en 1839, le surintendant De Nirverville des Affaires indiennes témoigne devant l'assemblée législative de l'extrême pauvreté et des limites excessives de la réserve des Abénakis de Wôlinak.
- g. le 21 février 1843, le procureur général Lafontaine écrit au surintendant Rawson des Affaires indiennes; en se référant d'abord à une pétition des Abénakis qui se plaignent d'empiètements de leurs voisins blancs sur leur réserve, il ajoute que le gouverneur désire prendre les moyens nécessaires afin d'expulser les intrus des terres des Abénakis et les protéger dans la possession paisible de leurs terres, mais qu'il doit d'abord obtenir la preuve du titre ou les documents établissant la réserve en faveur des Abénakis;

- h. le 21 avril 1843, le procureur général Lafontaine écrit au surintendant Rawson des Affaires indiennes, qu'il est de son intention d'obéir aux ordres du gouverneur général et d'instruire Me Vézina de Trois-Rivières de se charger des poursuites qu'il peut être nécessaire d'instituer pour protéger les Indiens de Bécancour contre les empiètements de certains de leurs voisins non-autochtones, mais qu'avant de procéder Me Vézina doit être mis en possession d'un énoncé de faits précis établissant clairement les empiètements, énoncé qui devrait être fourni par l'agent des Affaires indiennes qui a la responsabilité des affaires de Bécancour; le procureur général demande au surintendant la permission d'écrire à Vézina et de lui mentionner le nom de l'agent des Affaires indiennes qui lui communiquera l'énoncé des faits;
- i. le 1^{er} avril 1845, Me Vézina écrit au colonel Napier des Affaires indiennes pour lui dire que selon lui la Couronne ne peut, en son nom, poursuivre le seigneur ou les habitants qui ont empiété sur le terrain de la tribu, mais qu'elle pourrait peut-être obliger le seigneur Hart de Bécancour à exhiber ses titres et lui faire mesurer l'étendue de sa partie de seigneurie en vue de conserver le terrain empiété sur celui de la tribu; l'avocat ajoute que la tribu a le droit de poursuivre le seigneur Hart par action en bornage mais que d'une part il y a crainte de prescription parce que Hart paraît avoir profité de l'absence des Abénakis à la guerre anglo-américaine pour faire des concessions sur les terres de la tribu et que les Indiens n'ont pas la capacité pour ester en justice;
- j. le 20 mars 1845, à la demande du gouverneur la Commission Bagot produit un rapport où elle rapporte que les Abénakis de Wôlinak furent autrefois propriétaires de la seigneurie de Bécancour, qu'ils ont abandonné leur titre par acte passé avec Montesson en 1760 (sic) sauf pour les terres qu'ils occupent et que des tiers ont commis des empiètements sur celles-ci;

- k. en mars 1853, le surintendant Bruce des Affaires indiennes rencontre le député Fortier relativement aux empiètements sur les terres des Abénakis et lui confirme qu'il va « de suite s'occuper de cette affaire activement, et qu'elle ne resterait pas dans l'oubli »;
- l. le 2 juin 1853, lors d'une entrevue avec une délégation d'Abénakis et le député Fortier, le surintendant Bruce s'engage à leur fournir une nouvelle réserve, sans pour autant qu'ils perdent leurs terres à Bécancour, et il leur affirme à ce sujet qu'il activera l'action contre le seigneur qui les a dépossédés;
- m. le 15 août 1853, le surintendant Bruce transmet une pétition des Abénakis au procureur général Drummond, et lui demande « that steps may be taken to ascertain their rights in reference to the disputed lands and to afford them protection in the same »;
- n. les 7 et 19 juillet 1858, l'assemblée législative du Canada-uni adopte une motion créant un comité spécial de 8 parlementaires chargé de faire enquête sur la pétition abénakise du 3 mars 1858;
- o. en 1858, à la demande du gouverneur la Commission Pennefather publie un rapport où il est indiqué que les terres que les Abénakis occupent ont une superficie d'environ 350 acres et qu'elles « formed originally part of the Seignior of Becancour, the greater part of which was subsequently transferred to other hands, leaving to the Indians a small quantity of ground around their Settlement, and some Islands of the River of the same name »;
- p. le 26 avril 1859, le comité spécial de l'assemblée législative dépose son rapport, où il affirme ne pas avoir le pouvoir de s'enquérir de la légalité des titres des Abénakis ni de leurs prétentions, mais où il suggère néanmoins à la législature de voter une adresse au gouverneur général le priant de donner instructions aux officiers en loi de prendre en considération sérieuse les

prétentions des Abénakis et de faire en pareil cas ce que la justice et le droit exigent et requièrent;

- q. le 2 mai 1859, l'assemblée législative adopte une motion faisant siens le contenu et les recommandations du rapport du comité spécial;
- r. en 1869, le surintendant des Affaires indiennes mandate l'avocat James Armstrong pour faire enquête sur les réclamations foncières des Abénakis de Wôlinak;
- s. dans une opinion juridique datée du 6 avril 1871, l'avocat Armstrong rappelle les nombreuses protestations des Abénakis et les nombreuses promesses brisées de la Couronne, ajoutant : « [S]o late as 1795 the Indians were in possession of at least 360 arpents exclusive of the islands. They now have only 120 »; relativement au rôle de la Couronne, il écrit : « [Mr Samuel B. Hart] considered that the Committee can have no jurisdiction to legislate with respect to private property – Now the property of the Indians is undoubtedly public property inasmuch as it is held by the Crown in trust ».

77. Cependant, les autorités gouvernementales et le surintendant des Affaires indiennes ne prennent aucune action ou mesure concrète pour empêcher les empiètements sur les terres de la mission, ou pour remettre les Abénakis en possession des terres qui ont fait l'objet de ces empiètements.

78. Le cadastre de la seigneurie de Bécancour, déposé en 1861 par le commissaire Henry Judah en vertu de la *l'Acte seigneurial de 1854*, indique que les Abénakis de Wôlinak sont en possession à cette date de 175,91 arpents (environ 149 acres) dans les limites originales de la réserve de Wôlinak.

b. Pertes de revenus

79. Le 23 février 1829, le secrétaire des Affaires indiennes écrit au secrétaire militaire du gouverneur que les revenus que les Iroquois de St-Régis et Caughnawaga et les

Abénakis de Wôlinak et de St-François tirent de leurs terres sont absolument indispensables pour leurs besoins immédiats.

80. En effet, les autorités civiles et militaires de la colonie sont d'accord avec la pratique des Indiens domiciliés de concéder en censive à des colons les terres de leur réserve dont ils n'ont pas besoin, voyant là une façon pour eux de s'assurer une source de revenus indispensable tout en conservant leur patrimoine.

81. Dans les réserves où la pratique a cours, la Couronne en prend d'ailleurs le contrôle.

82. Avant l'abolition du régime seigneurial, les Abénakis de Wôlinak, le député Fortier de Nicolet et le curé Malo de Bécancour s'adressent aux autorités afin que les Abénakis puissent percevoir les rentes seigneuriales des terres dont ils ont perdu la possession en raison des empiètements des seigneurs de Bécancour.

83. La Couronne ne prend aucune mesure pour donner suite aux demandes formulées par les Abénakis avant l'abolition du régime seigneurial.

84. Le 6 novembre 1897, après l'abolition du régime seigneurial mais avant l'abolition des rentes constituées, les Abénakis adressent une pétition au gouverneur général pour réaffirmer leurs titres dans le territoire original de la mission de Bécancour, et demander que les Abénakis touchent les droits seigneuriaux dus par les tiers qui occupent les terres de la mission et soient mis sur le même pied que les Indiens de Caughnawaga, St-François et Lorette qui perçoivent les droits seigneuriaux des terres qu'ils n'occupent pas et qu'ils ont concédées.

85. En réponse à cette pétition, la Couronne mène des consultations internes, prend l'engagement de faire une enquête et d'informer les Abénakis des résultats, et obtient une opinion juridique du sous-ministre de la justice, le tout tel que plus amplement détaillé ci-dessous :

- a. le 18 décembre 1897, l'inspecteur Bray des agences indiennes transmet ses recommandations au secrétaire du département des Affaires indiennes; après s'être référé à l'opinion juridique du 6 avril 1871 de l'avocat Armstrong, au rapport de 1859 du comité spécial de la législature et au fait qu'aucune action n'a été prise malgré ce rapport, il identifie les terres dont les Abénakis sont toujours en possession, soit le lot 582 « Concession du village sauvage », le lot 574 « Isle Tomaqua in Becancour River », le lot 488 « Isle des sauvages » et le lot 489 « a small island », couvrant ensemble 175.91 arpents (ou environ 149 acres), et il recommande de confectionner un plan de la portion de la seigneurie de Bécancour toujours en possession des Abénakis et de le fournir à l'agent Désilets avec instruction d'y indiquer les terres pour lesquelles les rentes seigneuriales sont dues et qui devraient être payées aux Abénakis;
- b. le 22 décembre 1897, le surintendant des Affaires indiennes informe le gouverneur général que suite à la pétition du 6 novembre des Abénakis, une enquête sera menée « respecting the claim of their band to the rentes from lands in the seignury of Becancour », et que ceux-ci seront dûment informés des résultats de cette enquête;
- c. le 4 janvier 1898, le secrétaire des Affaires indiennes communique avec l'agent Désilets en poste à Bécancour, pour lui demander d'indiquer sur un plan qu'il lui transmet les terres auxquelles les Abénakis se réfèrent dans leur pétition du 6 novembre;
- d. le 19 janvier 1898, l'agent Désilets renvoie le plan au secrétaire des Affaires indiennes, où il a indiqué, en consultation avec le chef Metzalabanleth, les terres où les Abénakis revendiquent des droits seigneuriaux : il s'agit de la mission originale de 1708;
- e. le 31 janvier 1898, le secrétaire adjoint du département des Affaires indiennes transmet au sous-ministre de la justice le dossier des Abénakis

de Wôlinak – y compris le plan qu’il a reçu de l’agent Désilets – et après lui avoir mentionné que « the claim is one of very long standing and it would appear injustice may have been done to these Indians », il lui demande une opinion juridique sur les droits des Abénakis « to the lands in question » et sur les actions que le département devrait entreprendre dans ce dossier;

- f. un an plus tard, le 25 mars 1899, le sous-ministre Howen de la justice répond à la requête du 31 janvier 1898 en mentionnant d’abord que les Abénakis semblent avoir renouvelé leurs revendications de temps à autre et que bien qu’ils allèguent avoir été dépouillés des 19/20ièmes de leur seigneurie ils demandent le paiement des droits seigneuriaux et non l’éviction des tiers; se référant ensuite à l’opinion juridique du 6 avril 1871 de l’avocat Armstrong, le sous-ministre note que la première concession dans la mission de Bécancour semble avoir été faite en 1764 à des Acadiens réfugiés, du consentement des Abénakis et avec l’approbation du général Haldimand; il conclut que la seule façon pour les Abénakis de faire valoir leurs droits, s’ils en ont, serait par action contre les ayants-droit de Hart ou les censitaires, mais que ces actions n’auraient aucune chance de succès vu le temps écoulé depuis la dépossession.

86. Cependant, la Couronne ne prend aucune mesure concrète pour donner suite à la pétition des Abénakis.

87. Le 1^{er} septembre 1899, au nom des Abénakis de Wôlinak, David Denis fait dresser un protêt notarié visant les propriétaires de la seigneurie de Bécancour, où les Abénakis réclament le paiement des rentes seigneuriales sur les terres de la mission de Bécancour que les seigneurs ont concédées illégalement.

88. En décembre 1940, appelé à se prononcer sur la validité du titre de George B. Foster qui a acquis la seigneurie de Bécancour en 1893, et sur son droit au rachat des rentes constituées de ladite seigneurie, le Syndicat national du rachat des rentes

seigneuriales remarque l'existence du protêt du 1^{er} septembre 1899, mais conclut à son invalidité vu qu'il n'a jamais été renouvelé « et que par conséquent la prescription de 30 ans couvre amplement ce laps de temps pour affermir la situation légale du propriétaire actuel qui [...] possède des titres parfaits ».

89. La Couronne n'aura donc pris aucune mesure concrète pour répondre aux demandes des Abénakis de Wôlinak concernant leur droit aux rentes seigneuriales dans les terres de la mission, ni avant, ni après l'abolition du régime seigneurial.

c. Application de l'Acte seigneurial de 1854 à la mission de Bécancour

90. L'Acte pour l'abolition des droits et devoirs féodaux dans le Bas-Canada, 18 Vict., c. 3 (« Acte seigneurial de 1854 »), est adopté par la législature de la province du Canada-Uni pour remplacer la tenure seigneuriale par la tenure en franc-allev roturier.

91. L'Acte seigneurial de 1854 contient une disposition (l'article XXXV) stipulant qu'il ne s'applique pas « aux terres incultes et non concédées dans les seigneuries possédées par la Couronne en fidéicommiss pour les Sauvages ».

92. La mission de Bécancour est l'une des « seigneuries possédées par la Couronne en fidéicommiss pour les Sauvages ».

93. L'application de l'Acte seigneurial de 1854 à la mission de Bécancour fera perdre aux Abénakis les terres de la mission que se sont appropriées les seigneurs de Bécancour et de Bruyère, soit plus de 18 350 acres au total.

94. Le 4 mai 1857, le député Fortier de Nicolet écrit au procureur général Georges-Étienne Cartier pour l'informer qu'il a rencontré le surintendant des Affaires indiennes au sujet des Abénakis de Bécancour, que leur affaire « a été bien négligée » et que « ce délai va leur devenir fatal si le gouvernement n'agit pas tout de suite pour les protéger car le seigneur Hart va faire inscrire leurs terres dans le cadastre de sa seigneurie comme lui appartenant, ce qui créera de nouvelles difficultés ».

95. Le 11 mai 1857, le procureur général Cartier écrit à la Commission seigneuriale de Montréal pour vérifier si des terres cédées aux Abénakis en 1708 ont été inscrites au cadastre de la seigneurie de Bécancour, et si les limites de cette seigneurie transmises à la Commission par les représentants de M. Hart semblent couvrir certaines terres des Abénakis.

96. Le 12 mai 1857, le député Fortier informe le curé Malo de Bécancour que le procureur général Cartier s'est adressé à la Commission seigneuriale pour savoir si les terres des Abénakis ont été inscrites au cadastre « comme faisant partie de la seigneurie de Hart ». Le procureur général lui a affirmé, ajoute-t-il, « qu'il allait prendre toutes les mesures nécessaires car il considère les sauvages comme des mineurs, que la prescription ne peut atteindre, malgré l'opinion de Mr Vézina ».

97. Le 21 octobre 1857, les Abénakis adressent une pétition au commissaire Joseph-Édouard Turcotte de la Commission seigneuriale, pour lui soumettre leurs titres, rappeler que « toutes les concessions ou octrois qui ont été faits à des Blancs dans ces lieux par des seigneurs sont autant d'empiétements illégaux sur leurs droits », et demander « que soient retranchés du cadastre des fiefs Bécancour et Bruyère tous les terrains qui s'y trouvent et qui sont compris dans ladite étendue de terres octroyée aux Abénakis ».

98. Le 24 octobre 1857, le député Fortier écrit au procureur général Cartier pour lui expliquer que le commissaire Turcotte a reconnu avoir reçu une lettre du procureur général le priant de faire ce qu'il pouvait pour l'avantage des Sauvages, et avoir reçu copie de leurs titres, mais qu'il a dû mettre de côté l'objection des Abénakis « parce qu'il devait décider entre le censitaire et le Seigneur en possession, et qu'il ne pouvait pas décider sur le droit de propriété entre les sauvages et les seigneurs (car le bien des sauvages est compris dans deux fiefs) ».

99. Le 24 février 1858, à la salle publique de la paroisse de Bécancour, les Abénakis soumettent une opposition au commissaire Henry Judah dans le cadre de l'enquête finale de clôture du cadastre de la seigneurie de Bécancour. En plus de l'île des Sauvages et de l'étendue de terre appelée « village Sauvage » comprenant environ six (6) arpents de

front sur environ vingt-et-un (21) arpents de profondeur sur la rive sud-ouest de la rivière Bécancour, ils réclament la possession des parties de la seigneurie de Bécancour désignées sous les noms de Laroque, le rang du Petit-chenal, le rang du Village des Sauvages, le rang de Hart Street ou Missouri, avec toutes les îles et îlots vis-à-vis de ces lieux dans la rivière Bécancour, et de plus les parties des rangs du Lac-St-Paul, de St-Simon et de St-Henri qui se trouvent dans ledit fief de Bécancour, suivant l'acte d'accord entre le révérend père Rale et M. de Bécancour passé le 30 avril 1708.

100. Cependant, le cadastre de la seigneurie de Bécancour déposé peu après par le commissaire Judah « does not show that any opposition was made at the time of its preparation, as provided by law, on behalf of the Indians ».

101. Ce cadastre indique que la seigneurie de Bécancour couvre 5 384 arpents et 71 perches, et qu'une indemnité de 2 703,25 \$ est due aux héritiers de Samuel B. Hart pour les cens et rentes et de 1 327,92 \$ pour les lods de vente, pour un total de 4 031,87 \$. Le cadastre de la seigneurie de Bruyère, déposé en même temps, indique qu'une indemnité de 4 591,50 \$ est due à Théodore Hart pour les cens et rentes et de 3 497,16 \$ pour les lods de vente.

102. Les fiefs de Bécancour et Bruyère demeurent donc inscrits au cadastre comme faisant partie des seigneuries de Bécancour et de Bruyère respectivement, et les registres fonciers ne portent aucune mention des droits des Abénakis sur ces terres, ni même de leur opposition.

103. En conclusion, malgré l'intervention ponctuelle du procureur général Cartier, les autorités gouvernementales et le surintendant des Affaires indiennes ne prennent aucune mesure concrète pour faire reconnaître les droits des Abénakis dans les seigneuries de Bécancour et de Bruyère, durant le processus d'abolition du régime seigneurial.

VI. Le fondement juridique de la revendication (directive de pratique no. 1)

A. Les obligations juridiques de la Couronne

104. Le seigneur de Bécancour agit comme fiduciaire du Roi de France à l'égard des terres non concédées de sa seigneurie, qui sont des terres publiques.

105. Ce sont des motifs publics qui sont à l'origine de la création de la mission de Bécancour. Une fois cédées aux Abénakis, les terres de la mission demeurent « publiques », en ce sens que le Roi de France intervient pour la protéger contre les empiètements.

106. Toutefois, les droits des Abénakis dans les terres de la mission sont de la nature de droits privés.

107. Les Jésuites sont investis d'un rôle de fiduciaire à l'égard de la gestion et de l'administration des terres qui sont cédées aux Abénakis de la mission de Bécancour sous l'autorité du Roi de France.

108. Au moment de la conquête, la Couronne britannique s'engage par traité et instruments législatifs à protéger les terres des Abénakis contre l'empiètement et l'achat privé. Elle sanctionne aussi la pratique des Indiens domiciliés consistant à tirer profit de leurs terres en « louant » à des non-Indiens celles qu'ils n'utilisent pas, et s'y implique.

109. Simultanément, la Couronne met fin au rôle de fiduciaire des Jésuites auprès des Abénakis, malgré l'article 40 de la *Capitulation de Montréal*.

110. La Couronne devient fiduciaire des Abénakis en vertu de ses engagements, et elle se substitue à ceux qui avaient cette responsabilité sous le régime français et qu'elle a écartés.

111. Elle assume les obligations qui découlent de cette responsabilité à l'égard des terres de la mission de Bécancour et des revenus qu'elles peuvent produire pour les Abénakis.

112. En effet, le droit des Abénakis dans les terres de la mission de Bécancour constitue un droit indien identifiable à l'égard duquel la Couronne exerce des pouvoirs discrétionnaires.

113. Les lois adoptées subséquemment par les législatures coloniales et le Parlement fédéral pour protéger les terres réservées aux Indiens et leur permettre d'en tirer des revenus, sont censées aider la Couronne à s'acquitter des obligations qui découlent de ses engagements.

114. Ces lois confirment en outre l'antériorité des réserves de mission, comme celle des Abénakis de Wôlinak, et le fait que ces réserves sont détenues en fiducie par la Couronne pour les Indiens.

B. L'inexécution ou la violation, par la Couronne, de ses obligations juridiques

a. Pertes de terres

115. En fermant délibérément les yeux sur l'aliénation aux Acadiens d'une partie des terres de la mission de Bécancour, en 1764, et sur les concessions en censive de Montesson qui en découlent entre 1764 et 1767, le gouverneur Haldimand, qui représente la Couronne, cautionne une vente privée et un marché abusif de terres réservées aux Indiens, violant ainsi les engagements de la Couronne dans le traité d'Oswegatchie, l'article 40 de la *Capitulation de Montréal*, la *Proclamation royale* de 1763 et les Instructions impériales du 7 décembre 1763, de même que l'obligation de fiduciaire qui découle de ces engagements, et disposant ainsi sans droit de terres de réserve.

116. En donnant effet à la déposition notariée de Montesson, en 1767, où celui-ci affirme être rentré dans ses droits dans les terres de la mission à cause du départ des Jésuites, plutôt que de la déclarer nulle et non avenue, la Couronne ouvre la voie aux empiètements subséquents de Montesson et viole par le fait même ses engagements et l'obligation de fiduciaire qui en découle, tel que mentionné ci-dessus.

117. En effet, les titres des Abénakis et le contexte dans lequel les Jésuites ont quitté la mission de Bécancour démontrent que le départ des Jésuites ne crée pas un droit de retour

des terres de la mission en faveur de Montesson, et d'ailleurs au cours de la même année 1767 la Couronne rejette un argument semblable du seigneur de St-François à l'égard de la mission des Abénakis de St-François et enjoint les colons de cesser d'y empiéter.

118. En donnant effet aux dépositions privées des 30 et 31 janvier 1771 du père Germain plutôt que de les déclarer nulles et non avenues, la Couronne sanctionne de nouveau une vente privée et un marché abusif de terres réservées aux Indiens, violant ainsi ses engagements et l'obligation de fiduciaire qui en découle, tel que mentionné ci-dessus, et disposant ainsi sans droit de terres de réserve.

119. La Couronne viole les mêmes engagements et la même obligation, auxquels s'ajoutent maintenant les lois coloniales, et elle dispose à nouveau sans droit de terres de réserve, en laissant les seigneurs de Bécancour et de Bruyère accorder des censives dans les terres de la mission entre le 31 janvier 1771 et l'abolition du régime seigneurial en 1854, plutôt que de les en empêcher ou de prendre des mesures concrètes pour rescinder ces censives et évincer les colons qui les détiennent, ou les faire passer sous le contrôle des Abénakis.

120. Subsidiairement, en ne protégeant pas le « village Abénakis » à l'intérieur de la mission de Bécancour, et en permettant aux seigneurs de Bécancour d'y empiéter, la Couronne manque encore à ses engagements et à l'obligation de fiduciaire qui en découle, tel que mentionné ci-dessus, et elle dispose sans droit de terres de réserve.

b. Pertes de revenus

121. En ne garantissant pas aux Abénakis l'intégrité des terres de la mission de Bécancour, tel qu'expliqué ci-dessus, et en permettant leur envahissement par des tiers, la Couronne viole par le fait même son obligation de fiduciaire de permettre aux Abénakis de tirer un revenu des terres de la mission, comme cela se faisait dans d'autres missions indiennes sous sa supervision, et ce malgré les demandes des Abénakis et ses promesses à cet égard.

c. Application de l'Acte seigneurial de 1854 à la mission de Bécancour

122. En sanctionnant l'*Acte seigneurial de 1854* sans s'assurer que les « seigneuries que la Couronne possède en fidéicommiss pour les Sauvages » – dont la mission de Bécancour – soient entièrement soustraites à l'application de cette loi, la Couronne viole le traité d'Oswegatchie, la *Proclamation royale* de 1763, les Instructions impériales, les lois coloniales concernant les Indiens et tout particulièrement la *Loi de 1850* et la *Loi de 1860*, et l'obligation de fiduciaire qui découle des engagements contenus dans ce traité et ces instruments, et de plus elle dispose sans droit ou ratifie la disposition sans droit d'environ 18 350 acres de terres réservées aux Abénakis.

123. Dans la mesure où l'*Acte seigneurial de 1854* est applicable aux « seigneuries que la Couronne possède en fidéicommiss pour les Sauvages » – ce qui est nié –, la Couronne viole le même traité, les mêmes instruments et la même obligation de fiduciaire, et dispose sans droit de terres de réserve en n'usant pas des mécanismes prévus par la loi pour que les terres accaparées depuis 1764 par les seigneurs de Bécancour et de Bruyère soient reconnues comme appartenant à la mission de Bécancour, aux fins de la confection des cadastres et de l'établissement des indemnités et rentes constituées dus aux Abénakis.

d. La prescription

124. Les règles du droit civil concernant la prescription acquisitive n'ont pas pu affecter le titre des Abénakis sur les terres de la mission de Bécancour que les seigneurs de Bécancour et de Bruyère se sont accaparées à partir de 1764, tel que rapporté ci-dessus, parce que ces terres sont des terres réservées aux Indiens que la Couronne détient en fiducie pour les Abénakis.

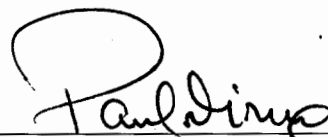
125. Si les règles de la prescription acquisitive ont pu affecter le titre des Abénakis sur ces terres – ce qui est nié – la Couronne viole son obligation de fiduciaire de protéger les terres qu'elle détient en fiducie pour les Abénakis contre l'empiètement, en laissant des tiers y prescrire des droits de propriété.

VII. Conclusions recherchées

126. Pour ces raisons, la revendicatrice réclame :

- a. une indemnité pour les terres de la réserve de Wôlinak que les Abénakis ont perdues sans qu'elles aient été cédées légalement, y compris la perte d'usage de ces terres;
- b. une indemnité pour les manques à gagner que les Abénakis ont subis en ne recevant aucune rente seigneuriale pour les terres de la réserve de Wôlinak qu'ils n'utilisaient pas;
- c. une indemnité au poste socio-économique pour l'éclatement de la communauté abénakise de Wôlinak suite à l'effritement territorial de la réserve de Wôlinak;
- d. les intérêts;
- e. tout autre remède que le Tribunal pourra estimer juste.

Signé en date du 13 février 2012



Paul Dionne
Procureur de la revendicatrice

Dionne Schulze s.e.n.c.
507 Place d'Armes, # 1100
Montréal (Québec) H2Y 2W8
Tél. : 514-842-0748
Télec. : 514-842-9983
Courriel : pdionne@dionneschulze.ca